



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations

Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations

SOR/2006-254

DORS/2006-254

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on May 28, 2009

Dernière modification le 28 mai 2009

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on May 28, 2009. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 mai 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations

Interpretation	
1	Definitions
Application	
2	Vote under s. 17 or 18 of the Act
Duties	
3	Duties of council
The Question for the Vote	
4	Content of the question
Voters List	
5	Duty to provide names
Addresses of Eligible Voters	
6	Duty to provide addresses
Notification of Vote	
7	Duties of officers
Voter Declaration	
8	Content of declaration
Information Meeting	
9	Duty to hold meeting
Notice to Minister	
10	Notice to Minister
Preparation for Vote	
11	Duties of electoral officer

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations

Définitions	
1	Définitions
Application	
2	Processus d'approbation visé aux articles 17 et 18 de la Loi
Obligations	
3	Obligations du conseil
Question soumise au vote	
4	Question
Liste des électeurs	
5	Obligation de fournir la liste des électeurs
Adresse des électeurs admissibles	
6	Obligation de fournir les adresses des électeurs admissibles
Avis de vote	
7	Obligations des présidents
Déclaration de l'électeur	
8	Contenu de la déclaration
Séance d'information	
9	Tenue d'une séance d'information
Avis au ministre	
10	Avis au ministre
Préparatifs pour le vote	
11	Obligations du président d'élection et des présidents du scrutin

Voting by Mail-in Ballot	Vote par bulletin de vote postal
12 How to vote	12 Façon de voter
Voting at Polling Stations	
13 Requirement for polling station	13 Établissement d'un bureau de scrutin
14 Privacy for voting	14 Aménagement d'un isoloir
15 Ballot box	15 Boîte de scrutin
16 Hours for polling stations	16 Ouverture du bureau de scrutin
17 Provision of ballot	17 Remise d'un bulletin de vote
18 Explanation of mode of voting	18 Explication sur la façon de voter
19 Voting procedure	19 Déroulement du vote
20 Replacement ballot	20 Remplacement du bulletin de vote
21 Voting compartment	21 Vote dans l'isoloir
22 Prohibition on interference	22 Interdiction d'intervenir
23 Interpreter	23 Interprète
Counting Votes	
24 Mail-in ballots	24 Ouverture des bulletins de vote postal
25 Procedure on opening ballot boxes	25 Ouverture des boîtes de scrutin
26 Void ballots	26 Bulletins de vote nuls
27 Statement of results	27 Relevé du résultat du scrutin
28 Retention of ballots	28 Garde des bulletins de vote
Review Procedure	
29 Request for review	29 Demande de révision
30 Minister to advise Governor in Council	30 Avis au gouverneur en conseil
Coming into Force	
31 Coming into force	31 Entrée en vigueur
SCHEDULE	
ANNEXE	

Registration
SOR/2006-254 October 19, 2006

FIRST NATIONS OIL AND GAS AND MONEYS
MANAGEMENT ACT

**First Nations Oil and Gas and Moneys Management
Voting Regulations**

P.C. 2006-1109 October 19, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 62(a) of the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations*.

Enregistrement
DORS/2006-254 Le 19 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION DU PÉTROLE ET DU GAZ ET
DES FONDS DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion
du pétrole et du gaz et des fonds des Premières
Nations**

C.P. 2006-1109 Le 19 octobre 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 62a) de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 48

^a L.C. 2005, ch. 48

First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations

Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*. (*Loi*)

Assistant Deputy Minister means the Assistant Deputy Minister, Lands and Trusts Services, Department of Indian Affairs and Northern Development. (*sous-ministre adjoint*)

deputy electoral officer means a person so designated by the electoral officer under subsection 3(2) for the purpose of a vote. (*président du scrutin*)

electoral officer means the person so designated by the council of a first nation under paragraph 3(1)(a) for the purpose of a vote. (*président d'élection*)

eligible voter [Repealed, SOR/2009-150, s. 1]

first nation membership number means the number assigned to a first nation member on the Band List of the first nation. (*numéro de membre de la première nation*)

legal adviser means any person qualified, in accordance with the laws of a province, to give legal advice. (*conseiller juridique*)

mail-in ballot means a ballot delivered or mailed in accordance with section 7. (*bulletin de vote postal*)

registry number means the number assigned to a person registered under section 5 of the *Indian Act*. (*numéro de registre*)

reserve, in respect of a vote, means a reserve of the first nation that is conducting the vote. (*réserve*)

voter declaration form means a form that, when completed, sets out the information required by section 8. (*formulaire de déclaration de l'électeur*)

SOR/2009-150, s. 1.

Définitions

Definitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bulletin de vote postal Bulletin de vote envoyé par la poste ou remis, conformément à l'article 7. (*mail-in ballot*)

conseiller juridique Toute personne qualifiée, en vertu du droit de la province, pour donner des avis juridiques. (*legal adviser*)

électeur admissible [Abrogée, DORS/2009-150, art. 1]

formulaire de déclaration de l'électeur S'entend du document prévu à l'article 8. (*voter declaration form*)

Loi La *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*. (*Act*)

numéro de membre de la première nation S'entend du numéro attribué à un membre de la première nation dont le nom apparaît sur la liste de bande de la première nation. (*first nation membership number*)

numéro de registre Numéro assigné à une personne inscrite au titre de l'article 5 de la *Loi sur les Indiens*. (*registry number*)

président d'élection La personne désignée à ce titre conformément à l'alinéa 3(1)a) par le conseil de la première nation. (*electoral officer*)

président du scrutin Toute personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 3(2) par le président d'élection. (*deputy electoral officer*)

réserve S'entend, à l'égard d'un vote, d'une réserve de la première nation pour laquelle le vote est tenu. (*reserve*)

sous-ministre adjoint Le sous-ministre adjoint (Services des terres et fiducie), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Assistant Deputy Minister*)

DORS/2009-150, art. 1.

Application

Vote under s. 17 or 18 of the Act

2 These Regulations apply to a vote held under section 17 or 18 of the Act.

Duties

Duties of council

3 (1) The council of a first nation that intends to conduct a vote must

- (a)** designate a person to be the electoral officer for the purpose of the vote; and
- (b)** forward a written resolution to the Minister notifying the Minister of its intention to hold the vote and identifying the electoral officer.

Designation of deputy electoral officer

(2) The electoral officer must designate one or more persons to be deputy electoral officers for the purpose of the vote.

Duties of officers

(3) The electoral officer and the deputy electoral officers must

- (a)** supervise the conduct of the vote in accordance with these Regulations;
- (b)** act with fairness and impartiality in the administration of these Regulations; and
- (c)** perform the duties and functions that are necessary for the administration of these Regulations.

The Question for the Vote

Content of the question

4 The question to be put to the eligible voters is set out

(a) in Part 1 of the schedule, in the case of the ratification of an oil and gas code and a financial code referred to in section 10 of the Act and the approval of the transfer to a first nation of the management and regulation of oil and gas exploration and exploitation;

(b) in Part 2 of the schedule, in the case of the ratification of a financial code referred to in section 11 of the Act and the approval of the payment of moneys to a first nation in accordance with the code; and

Application

Processus d'approbation visé aux articles 17 et 18 de la Loi

2 Le présent règlement s'applique au processus d'approbation visé aux articles 17 et 18 de la Loi.

Obligations

Obligations du conseil

3 (1) Le conseil d'une première nation qui prévoit tenir un vote doit :

- a)** désigner une personne à titre de président d'élection;
- b)** transmettre une résolution écrite au ministre l'avisant de son intention de tenir le vote et l'informant du nom du président d'élection désigné.

Désignation des présidents du scrutin

(2) Le président d'élection peut désigner une ou plusieurs personnes à titre de président du scrutin.

Obligations des présidents

(3) Le président d'élection et les présidents du scrutin doivent :

- a)** surveiller le déroulement du vote conformément au présent règlement;
- b)** agir avec équité et impartialité dans l'application du présent règlement;
- c)** exercer les attributions nécessaires à l'application du présent règlement.

Question soumise au vote

Question

4 La question soumise aux électeurs admissibles est prévue :

a) à la partie 1 de l'annexe, dans le cas où le vote porte sur la ratification du code pétrolier et gazier et du code financier visés à l'article 10 de la Loi et sur l'approbation du transfert à la première nation de la gestion et de la réglementation de l'exploration et de l'exploitation du pétrole et du gaz;

b) à la partie de 2 de l'annexe, dans le cas où le vote porte sur la ratification du code financier visé à

(c) in Part 3 of the schedule, in the case of a single vote on the ratification of an oil and gas code and a financial code referred to in section 10 of the Act, the approval of the transfer to a first nation of the management and regulation of oil and gas exploration and exploitation, the ratification of a financial code referred to in section 11 of the Act and the approval of the payment of moneys to the first nation in accordance with the code.

Voters List

Duty to provide names

5 (1) At least 49 days before the day on which a vote is to be held, a list of all eligible voters must be provided to the electoral officer

(a) by the first nation, if the first nation has assumed control of its own membership under section 10 of the *Indian Act*; and

(b) by the Registrar, if the Band List of the first nation is maintained in the Department of Indian Affairs and Northern Development under section 11 of the *Indian Act*.

Content of list

(2) A voters list must set out

(a) the names of all eligible voters, in alphabetical order; and

(b) the first nation membership number or registry number of each eligible voter or, if the eligible voter does not have a first nation membership number or registry number, the date of birth of the eligible voter.

Confirmation of name on list

(3) On request, the electoral officer or a deputy electoral officer must confirm whether the name of a person is on the voters list.

Revision of list

(4) The electoral officer must revise the voters list if it is demonstrated that

(a) the name of an eligible voter has been omitted from the list;

(b) the name of an eligible voter is incorrectly set out on the list; or

l'article 11 de la Loi et sur l'approbation du versement des fonds à la première nation conformément à ce code;

c) à la partie 3 de l'annexe, dans le cas où le vote porte, à la fois, sur la ratification du code pétrolier et gazier et du code financier visés à l'article 10 de la Loi et sur l'approbation du transfert à la première nation de la gestion et de la réglementation de l'exploration et de l'exploitation du pétrole et du gaz, sur la ratification du code financier visé à l'article 11 de la Loi et sur l'approbation du versement des fonds à la première nation conformément à ce code.

Liste des électeurs

Obligation de fournir la liste des électeurs

5 (1) Au moins quarante-neuf jours avant le vote, la liste des électeurs est fournie au président d'élection, selon le cas :

a) par la première nation qui tient le vote, lorsqu'elle a choisi de décider de l'appartenance à ses effectifs en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*;

b) par le registraire, lorsque la liste de bande de la première nation est tenue au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien selon l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*.

Contenu de la liste

(2) La liste des électeurs contient les renseignements suivants :

a) le nom des électeurs admissibles, par ordre alphabétique;

b) le numéro de membre de la première nation ou le numéro de registre de chaque électeur admissible ou, à défaut, sa date de naissance.

Confirmation d'inscription

(3) Sur demande, le président d'élection ou le président du scrutin confirme l'inscription de toute personne sur la liste des électeurs.

Correction de la liste

(4) Le président d'élection corrige la liste des électeurs s'il est établi que l'une des situations suivantes existe :

a) le nom d'un électeur admissible a été omis de la liste;

b) l'inscription du nom d'un électeur admissible est inexacte;

(c) the name of a person not qualified to vote is included on the list.

Proof required for revision

(5) For the purpose of subsection (4), a person may demonstrate that

(a) the name of an eligible voter has been omitted from, or incorrectly set out on, the voters list by presenting to the electoral officer evidence from the Registrar or from the first nation that the eligible voter is on the Band List and has reached the eligible age for participation in the vote; or

(b) the name of a person not qualified to vote has been included on the voters list by presenting to the electoral officer evidence that the person is not on the Band List or has not reached the eligible age for participation in the vote.

Addresses of Eligible Voters

Duty to provide addresses

6 At least 49 days before the day on which a vote is to be held, the latest known addresses, if any, of the eligible voters who do not reside on the reserve must be provided to the electoral officer

(a) by the first nation, if the first nation has assumed control of its own membership under section 10 of the *Indian Act*; and

(b) by the Registrar, if the Band List of the first nation is maintained in the Department of Indian Affairs and Northern Development under section 11 of the *Indian Act*.

Notification of Vote

Duties of officers

7 (1) On the earlier of 14 days before the day on which the information meeting for a vote is to be held and 42 days before the day of the vote, the electoral officer or a deputy electoral officer must

(a) post a notice of the vote and a list of the eligible voters in at least one conspicuous place on the reserve;

(b) mail or deliver to every eligible voter of the first nation who does not reside on the reserve and for whom an address has been provided

c) la liste comporte le nom d'une personne inhabile à voter.

Preuve requise pour la correction

(5) Pour l'application du paragraphe (4), il est établi :

a) que le nom d'un électeur admissible a été omis de la liste ou que son inscription est inexacte, sur présentation au président d'élection d'une preuve du registraire ou de la première nation que l'électeur admissible est inscrit sur la liste de bande et qu'il a atteint l'âge requis pour voter;

b) qu'une personne a été inscrite à tort sur la liste des électeurs, sur présentation au président d'élection de la preuve qu'elle n'est pas inscrite sur la liste de bande ou qu'elle n'a pas atteint l'âge requis pour voter.

Adresse des électeurs admissibles

Obligation de fournir les adresses des électeurs admissibles

6 Au moins quarante-neuf jours avant le vote, la dernière adresse connue des électeurs admissibles qui ne résident pas dans la réserve est fournie au président d'élection, selon le cas :

a) par la première nation qui tient le vote, lorsqu'elle a choisi de décider de l'appartenance à ses effectifs en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*;

b) par le registraire, lorsque la liste de bande de la première nation est tenue au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien selon l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*.

Avis de vote

Obligations des présidents

7 (1) Au moins quatorze jours avant la séance d'information sur le vote ou quarante-deux jours avant le vote, selon celui de ces délais qui expire le premier, le président d'élection ou le président du scrutin :

a) affiche, à au moins un endroit bien en vue situé dans la réserve, un avis de vote et une liste des électeurs admissibles;

b) envoie par la poste ou remet les documents suivants à chacun des électeurs admissibles de la

- (i) a notice of the vote,
- (ii) a mail-in ballot, initialed on the back by the electoral officer or a deputy electoral officer,
- (iii) an outer, postage-paid return envelope, pre-addressed to the electoral officer,
- (iv) a second, inner envelope marked "Ballot" for insertion of the completed ballot,
- (v) a voter declaration form,
- (vi) a letter of instruction regarding voting by mail-in ballot, and
- (vii) an information package regarding the vote.

Content of notice

(2) A notice of a vote must state

- (a) the question to be submitted to the eligible voters;
- (b) the date on which the vote will be held;
- (c) the location of each polling station and the hours that it will be open for voting;
- (d) the fact that eligible voters may vote either in person at a polling station in accordance with subsection 17(3) or by mail-in ballot;
- (e) the name and telephone number of the electoral officer; and
- (f) the date, time and location of the information meeting.

Provision of material on request

(3) If an eligible voter makes a request to the electoral officer, at least seven days before the vote, for the material referred to in paragraph (1)(b), the electoral officer must provide the material to the eligible voter.

Records about mail-in ballots

(4) The electoral officer must indicate on the voters list that a ballot has been provided to each eligible voter to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or otherwise provided, and keep a record of the date on which, and the

première nation qui ne résident pas dans la réserve et dont l'adresse a été fournie :

- (i) l'avis de vote,
- (ii) un bulletin de vote postal au verso duquel figurent les initiales du président d'élection ou du président du scrutin,
- (iii) une enveloppe extérieure, c'est-à-dire l'enveloppe de retour préaffranchie et préadressée au président d'élection,
- (iv) une enveloppe intérieure portant la mention « bulletin de vote » dans laquelle doit être inséré le bulletin de vote rempli,
- (v) un formulaire de déclaration de l'électeur,
- (vi) les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal,
- (vii) les renseignements relatifs au vote.

Contenu de l'avis

(2) L'avis de vote contient les renseignements suivants :

- a) la question soumise aux électeurs admissibles;
- b) la date du vote;
- c) l'adresse et les heures d'ouverture des bureaux de scrutin;
- d) une mention portant que l'électeur admissible peut voter en personne à un bureau de scrutin conformément au paragraphe 17(3) ou par bulletin de vote postal;
- e) les nom et numéro de téléphone du président d'élection;
- f) les date, heure et lieu de la séance d'information.

Fourniture des documents demandés

(3) Le président d'élection fournit à l'électeur admissible qui en fait la demande au moins sept jours avant le vote les documents visés à l'alinéa (1)b).

Registre des bulletins de vote postal

(4) Le président d'élection appose sur la liste des électeurs, en regard du nom des électeurs admissibles à qui un bulletin de vote a été envoyé par la poste, remis ou autrement fourni, une mention à cet effet; il garde en outre

address, if any, to which, each mail-in ballot was mailed or delivered.

Restriction on voting in person

(5) An eligible voter to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or provided under subsection (1) or (3) is not entitled to vote in person at a polling station other than in accordance with subsection 17(3).

Voter Declaration

Content of declaration

8 An eligible voter's completed voter declaration form must set out

(a) the name of the eligible voter;

(b) the first nation membership number or registry number of the eligible voter or, if the eligible voter does not have a first nation membership number or registry number, the date of birth of the eligible voter;

(c) a statement that the eligible voter has read the information in the information package regarding the question that is the subject of the vote, or that the information was read to the eligible voter, and that the eligible voter understood the information;

(d) a statement that the eligible voter has voted freely and without compulsion; and

(e) the name, address and telephone number of a witness to the signature of the eligible voter.

Information Meeting

Duty to hold meeting

9 (1) Before the day on which a vote is to be held, the council of the first nation must ensure that an information meeting is held to provide the eligible voters with information regarding the vote.

Persons to be present

(2) A legal adviser and a financial adviser, designated by the council of the first nation, must be present at the information meeting and an interpreter must also be present to interpret between those advisers and the eligible voters.

Information to be provided by the advisers

(3) The legal adviser and the financial adviser who are present at the information meeting must advise the

un registre de l'adresse de ces électeurs, ainsi que la date d'envoi ou de remise des bulletins de vote.

Restriction — Vote en personne

(5) L'électeur admissible à qui un bulletin de vote postal a été envoyé par la poste, remis ou fourni en vertu des paragraphes (1) ou (3) ne peut voter en personne à un bureau de scrutin qu'en conformité avec le paragraphe 17(3).

Déclaration de l'électeur

Contenu de la déclaration

8 Le formulaire de déclaration de l'électeur admissible contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'électeur admissible;

b) le numéro de membre de la première nation ou le numéro de registre de l'électeur admissible ou, à défaut, sa date de naissance;

c) une attestation portant qu'il a lu — ou qu'on lui a lu — les renseignements relatifs à la question qui fait l'objet du vote et qu'il a compris;

d) une attestation portant qu'il a voté librement et sans contrainte;

e) les nom, adresse et numéro de téléphone du témoin attestant la signature de l'électeur admissible.

Séance d'information

Tenue d'une séance d'information

9 (1) Avant la tenue du vote, le conseil de la première nation veille à ce qu'une séance d'information soit tenue pour fournir aux électeurs admissibles des renseignements sur le vote.

Présence lors de la séance d'information

(2) Sont présents à la séance d'information un conseiller juridique et un conseiller financier désignés par le conseil de la première nation de même qu'un interprète pouvant servir d'intermédiaire entre les conseillers et les électeurs admissibles.

Avis fournis par les conseillers

(3) Le conseiller juridique et le conseiller financier présents lors de la séance donnent des conseils, selon leur

eligible voters about the following subjects, according to their respective expertise:

- (a)** the processes for the implementation of the Act, including the voting process;
- (b)** in the case of a vote on the ratification of an oil and gas code and a financial code referred to in section 10 of the Act and the approval of the transfer to the first nation of the management and regulation of oil and gas exploration and exploitation, the possible legal and financial consequences of the ratification of the oil and gas code, the financial code and the transfer;
- (c)** in the case of a vote on the ratification of a financial code referred to in section 11 of the Act and the approval of the payment of moneys to the first nation in accordance with the code, the possible legal and financial consequences of the ratification of the financial code and the payment; and
- (d)** the content of the question that is the subject of the vote and the possible legal and financial consequences of an affirmative vote or a negative vote.

Questions

(4) The legal adviser and the financial adviser who are present at the information meeting must, according to their respective expertise, answer the questions of the eligible voters concerning the vote, including any questions about the subjects referred to in subsection (3).

Notice to Minister

Notice to Minister

10 The council of the first nation must send to the Minister after the information meeting is held, but before the vote, the following information and documents about the information meeting:

- (a)** the time when the meeting was held and the place where it was held;
- (b)** the names and addresses of the legal adviser and the financial adviser who were present; and
- (c)** written confirmation, signed by the legal adviser and the financial adviser, that they advised the eligible voters about the subjects referred to in subsection 9(3).

expertise respective, aux électeurs admissibles sur les sujets suivants :

- a)** les mécanismes de mise en œuvre de la Loi et plus particulièrement ceux relatifs au vote;
- b)** si le vote porte sur la ratification du code pétrolier et gazier et du code financier visés à l'article 10 de la Loi et sur l'approbation du transfert à la première nation de la gestion et de la réglementation de l'exploration et de l'exploitation du pétrole et du gaz, les conséquences juridiques et financières possibles de la ratification du code pétrolier et gazier et du code financier de même que celles relatives au transfert;
- c)** si le vote porte sur la ratification du code financier visé à l'article 11 de la Loi et sur l'approbation du versement des fonds à la première nation conformément à ce code, les conséquences juridiques et financières possibles de la ratification du code financier de même que celles relatives au versement des fonds;
- d)** le sens de la question soumise au vote et le cas échéant, les conséquences juridiques et financières possibles de son acceptation ou de son rejet.

Questions

(4) Le conseiller juridique et le conseiller financier présents lors de la séance d'information répondent, selon leur expertise respective, aux questions des électeurs admissibles sur le vote, notamment à toute question concernant les sujets mentionnés au paragraphe (3).

Avis au ministre

Avis au ministre

10 Après la séance d'information, mais avant la tenue du vote, le conseil de la première nation transmet au ministre relativement à la séance d'information les renseignements et documents suivants :

- a)** l'heure et lieu où elle s'est tenue;
- b)** les nom et adresse du conseiller juridique et du conseiller financier présents;
- c)** une confirmation écrite signée par le conseiller juridique et le conseiller financier portant qu'ils ont donné des conseils aux électeurs admissibles sur les sujets mentionnés au paragraphe 9(3).

Preparation for Vote

Duties of electoral officer

11 The electoral officer or the deputy electoral officers must

- (a) prepare sufficient ballots stating the question to be submitted to the eligible voters and ensure that the initials of the electoral officer or a deputy electoral officer are placed on the back of each ballot;
- (b) procure a sufficient number of ballot boxes; and
- (c) before the polls are opened, cause the ballots and a sufficient number of lead pencils for marking the ballots to be delivered to the polls.

Voting by Mail-in Ballot

How to vote

12 (1) An eligible voter may vote by mail-in ballot by

- (a) marking the ballot by placing a cross, check mark or other mark, clearly indicating the eligible voter's response to the question that is the subject of the vote;
- (b) folding the ballot in a manner that conceals the question and any marks but exposes the initials on the back;
- (c) placing the ballot in the inner envelope and sealing that envelope;
- (d) completing the voter declaration form and signing the completed form in the presence of a witness who is at least 18 years of age;
- (e) placing the inner envelope and the completed, signed and witnessed voter declaration form in the outer envelope; and
- (f) delivering or, subject to subsection (6), mailing the outer envelope to the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the vote.

Assistance if required

(2) An eligible voter who is unable to vote in the manner set out in subsection (1) may enlist the assistance of another person to mark the ballot and complete and sign the voter declaration form in accordance with subsection (1).

Préparatifs pour le vote

Obligations du président d'élection et des présidents du scrutin

11 Le président d'élection ou le président du scrutin doit :

- a) préparer un nombre suffisant de bulletins de vote portant au verso ses initiales et énonçant la question soumise aux électeurs admissibles;
- b) fournir un nombre suffisant de boîtes de scrutin;
- c) faire livrer au bureau de scrutin, avant son ouverture, les bulletins de vote et un nombre suffisant de crayons à mine pour marquer les bulletins.

Vote par bulletin de vote postal

Façon de voter

12 (1) L'électeur admissible vote par bulletin de vote postal de la façon suivante :

- a) il marque son bulletin en faisant une croix, un crocheton ou toute autre marque qui indique clairement son choix en regard de la question soumise au vote;
- b) il plie le bulletin de manière à cacher la question et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;
- c) il insère le bulletin dans l'enveloppe intérieure et cachette l'enveloppe;
- d) il remplit le formulaire de déclaration de l'électeur et le signe en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans;
- e) il insère l'enveloppe intérieure et le formulaire de déclaration de l'électeur remplie, signée et attestée par un témoin dans l'enveloppe extérieure;
- f) avant la fermeture du scrutin, il remet ou, sous réserve du paragraphe (6), envoie par la poste l'enveloppe extérieure au président d'élection.

Assistance

(2) Lorsqu'un électeur admissible est incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (1), il peut demander l'assistance d'une personne pour marquer son bulletin et pour remplir et signer le formulaire de déclaration de l'électeur conformément au paragraphe (1).

Matters to be witnessed

(3) A witness referred to in paragraph (1)(d) must attest to

(a) the fact that the person signing the voter declaration form is the person whose name is set out on the form; or

(b) if the eligible voter enlisted the assistance of another person under subsection (2), the fact that the eligible voter is the person whose name is set out on the form and that the ballot was marked according to the directions of the eligible voter.

Replacing spoiled ballot

(4) An eligible voter who inadvertently spoils a mail-in ballot may obtain another ballot by returning the spoiled ballot to the electoral officer.

Replacing ballot lost or not received

(5) An eligible voter who loses or has not received a mail-in ballot may obtain another ballot by delivering to the electoral officer a written affirmation that the eligible voter has lost or has not received the mail-in ballot, signed by the eligible voter in the presence of the electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

Deadline

(6) Mail-in ballots that are not received by the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the vote are void and must not be counted as votes cast.

Voting at Polling Stations

Requirement for polling station

13 The electoral officer must establish at least one polling station on the reserve.

Privacy for voting

14 The electoral officer or a deputy electoral officer must provide a compartment at each polling place where the eligible voter can mark his or her ballot free from observation.

Ballot box

15 The electoral officer or a deputy electoral officer must, immediately before the opening of the poll, open the ballot box and call on those persons who are present to witness that it is empty and must then lock the ballot box and seal it — so as to ensure that any opening of the

Témoin

(3) Le témoin visé à l'alinéa (1)d) atteste l'un ou l'autre des faits suivants :

a) la personne qui a rempli et signé le formulaire de déclaration de l'électeur est la personne dont le nom est indiqué sur le formulaire;

b) si l'électeur admissible a demandé l'assistance d'une personne en vertu du paragraphe (2), le bulletin a été marqué selon les instructions de l'électeur admissible et cet électeur est celui dont le nom est indiqué sur le formulaire.

Remplacement du bulletin de vote gâté

(4) L'électeur admissible qui, par inadvertance, gâte son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant le bulletin gâté au président d'élection.

Remplacement d'un bulletin de vote perdu

(5) L'électeur admissible qui perd son bulletin de vote postal ou ne le reçoit pas peut en obtenir un nouveau en remettant au président d'élection une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

Délai

(6) Tout bulletin de vote postal qui n'a pas été reçu par le président d'élection avant la fermeture du scrutin est nul et n'est pas compté parmi les voix exprimées.

Vote au bureau de scrutin

Établissement d'un bureau de scrutin

13 Le président d'élection met sur pied au moins un bureau de scrutin dans la réserve.

Aménagement d'un isoloir

14 Le président d'élection ou le président du scrutin aménage, dans chaque bureau de scrutin, un isoloir où l'électeur admissible peut marquer son bulletin de vote à l'abri de tout regard.

Boîte de scrutin

15 Immédiatement avant l'ouverture du bureau de scrutin, le président d'élection ou le président du scrutin ouvre la boîte de scrutin et demande aux personnes présentes de constater qu'elle est vide, puis il la ferme à clef et la scelle de façon que toute ouverture de la boîte de

ballot box will be made obvious by a disturbance to the seal — using one of the following:

- (a)** a mechanical device;
- (b)** adhesive tape or seal; or
- (c)** any other method that achieves the same result.

SOR/2009-150, s. 2.

scrutin soit révélée par l'altération du sceau, en utilisant l'un des moyens ci-après :

- a)** un dispositif mécanique;
- b)** un ruban ou sceau adhésif;
- c)** tout autre moyen permettant d'arriver au même résultat.

DORS/2009-150, art. 2.

Hours for polling stations

16 (1) Polling stations must be kept open from 9:00 a.m., local time, until 8:00 p.m., local time, on the day of the vote.

Presence at closing time

(2) An eligible voter who is inside a polling station at the time that the polling station is to close is entitled to vote.

Provision of ballot

17 (1) Subject to subsection 7(5), if a person whose name is set out on the voters list attends at a polling station for the purpose of voting, the electoral officer or a deputy electoral officer must provide the person with a ballot.

Marking voters list

(2) The electoral officer or a deputy electoral officer must place on the voters list a mark opposite the name of every eligible voter receiving a ballot.

Change in voting method

(3) An eligible voter to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or provided under subsection 7(1) or (3) may obtain a ballot and vote in person at a polling station if

- (a)** the eligible voter returns the mail-in ballot to the electoral officer or a deputy electoral officer; or
- (b)** if the eligible voter has lost or has not received the mail-in ballot, the eligible voter provides the electoral officer or a deputy electoral officer with a written affirmation that the eligible voter has lost or has not received the mail-in ballot, signed by the eligible voter in the presence of the electoral officer, a deputy electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

Ouverture du bureau de scrutin

16 (1) À la date fixée pour le vote, les bureaux de scrutin ouvrent à neuf heures, heure locale, et restent ouverts jusqu'à vingt heures, heure locale.

Vote à la fermeture du bureau de scrutin

(2) L'électeur admissible qui se trouve à l'intérieur d'un bureau de scrutin à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de scrutin a le droit de voter.

Remise d'un bulletin de vote

17 (1) Sous réserve du paragraphe 7(5), le président d'élection ou le président du scrutin remet un bulletin de vote à la personne qui se présente pour voter au bureau de scrutin si son nom est inscrit sur la liste des électeurs.

Liste des électeurs qui ont reçu un bulletin de vote

(2) Le président d'élection ou le président du scrutin fait une marque sur la liste des électeurs en regard du nom de chaque électeur admissible qui reçoit un bulletin de vote.

Changement du mode de scrutin

(3) L'électeur admissible à qui un bulletin de vote postal a été envoyé, remis ou fourni en vertu des paragraphes 7(1) ou (3) peut obtenir un bulletin de vote et voter en personne à un bureau de scrutin, sous réserve des conditions suivantes :

- a)** il remet au président d'élection ou au président du scrutin le bulletin de vote postal;
- b)** s'il a perdu ou n'a pas reçu son bulletin de vote postal, il fournit au président d'élection ou au président du scrutin une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, du président du scrutin, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

Explanation of mode of voting

18 (1) The electoral officer or a deputy electoral officer must explain the mode of voting to an eligible voter when requested to do so by the eligible voter.

Assistance in voting

(2) At the request of an eligible voter who is not able to read or who is incapacitated by blindness or other physical cause, the electoral officer or a deputy electoral officer must assist the eligible voter by marking the eligible voter's ballot in the manner directed by the eligible voter and must place the ballot in the ballot box.

Record of assistance

(3) The electoral officer or a deputy electoral officer must make an entry on the voters list opposite the name of the eligible voter indicating that the ballot was marked by him or her at the request of the eligible voter and the reasons for the request.

Voting procedure

19 Except as provided in subsection 18(2), every eligible voter receiving a ballot must

(a) proceed immediately to the compartment provided for marking the ballot;

(b) mark the ballot by placing a cross, check mark or other mark, clearly indicating the eligible voter's response to the question that is the subject of the vote;

(c) fold the ballot in a manner that conceals the question and any marks but exposes the initials on the back; and

(d) deliver it without delay to the electoral officer or a deputy electoral officer for deposit in the ballot box.

Replacement ballot

20 (1) An eligible voter who receives a soiled or improperly printed ballot, or who inadvertently spoils his or her ballot in marking it, and who returns the ballot to the electoral officer or a deputy electoral officer is entitled to another ballot.

Forfeiting right to vote

(2) An eligible voter who receives a ballot forfeits his or her right to vote if he or she

(a) leaves the compartment for marking ballots without delivering the ballot to the electoral officer or a deputy electoral officer in the manner provided; or

Explication sur la façon de voter

18 (1) Le président d'élection ou le président du scrutin explique à l'électeur admissible comment voter si la demande lui en est faite.

Assistance

(2) À la demande d'un électeur admissible qui ne sait pas lire ou qui souffre de cécité ou d'un autre handicap physique qui le rend incapable de voter, le président d'élection ou le président du scrutin aide cet électeur à marquer son bulletin de la manière qu'il le souhaite et dépose le bulletin dans la boîte de scrutin.

Liste des électeurs qui ont reçu de l'assistance

(3) Le président d'élection ou le président du scrutin note sur la liste des électeurs, en regard du nom de cet électeur, qu'il a marqué le bulletin de vote à la demande de celui-ci, et en indique les raisons.

Déroulement du vote

19 Sauf disposition contraire du paragraphe 18(2), chaque électeur admissible qui reçoit un bulletin de vote :

a) se rend immédiatement à l'isoloir aménagé pour marquer le bulletin de vote;

b) marque son bulletin en faisant une croix, un crocheton ou toute autre marque qui indique clairement son choix en regard de la question soumise au vote;

c) plie le bulletin de manière à cacher la question et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;

d) le remet aussitôt au président d'élection ou au président du scrutin pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin.

Remplacement du bulletin de vote

20 (1) L'électeur admissible qui a reçu un bulletin de vote souillé ou mal imprimé, ou qui, par inadvertance, gâte son bulletin de vote en le marquant, a droit, en le remettant au président d'élection ou au président du scrutin, d'obtenir un autre bulletin de vote.

Perte du droit de voter

(2) L'électeur admissible qui a reçu un bulletin de vote perd son droit de voter si, selon le cas :

a) il sort de l'isoloir aménagé pour marquer les bulletins de vote sans remettre, de la manière prévue, son bulletin au président d'élection ou au président du scrutin;

(b) refuses to vote.

Recording the event

(3) In a case described in subsection (2), the electoral officer or a deputy electoral officer must make an entry on the voters list opposite the name of the eligible voter indicating that the eligible voter did not return the ballot or refused to vote, as the case may be.

Voting compartment

21 The electoral officer or a deputy electoral officer must allow only one eligible voter in the compartment for marking ballots at any one time.

Prohibition on interference

22 (1) No person may interfere or attempt to interfere with an eligible voter when the eligible voter is marking his or her ballot.

Prohibition on obtaining information

(2) No person may obtain or attempt to obtain at the polling place information as to how an eligible voter is about to vote or has voted.

Interpreter

23 If the electoral officer or a deputy electoral officer does not understand the language spoken by an eligible voter, the electoral officer or the deputy electoral officer must enlist the aid of an interpreter to communicate with respect to all matters required to enable that eligible voter to vote.

Counting Votes

Mail-in ballots

24 After the close of the polls, the electoral officer must, in the presence of a deputy electoral officer and any members of the council of the first nation who are present, open each envelope containing a mail-in ballot that was received before the close of the polls and, without unfolding the ballot,

(a) set aside the ballot if

- (i)** it is not accompanied by a voter declaration form or the voter declaration form is not signed or witnessed,
- (ii)** the name of the eligible voter set out in the voter declaration form is not on the voters list, or
- (iii)** the voters list shows that the eligible voter has already voted; or

b) il refuse de voter.

Liste des électeurs qui ont perdu le droit de voter

(3) Si l'électeur, en application du paragraphe (2), perd son droit de voter, le président d'élection ou le président du scrutin le note sur la liste des électeurs admissibles en regard du nom de cette personne en indiquant, selon le cas, qu'elle n'a pas remis son bulletin de vote ou qu'elle a refusé de voter.

Vote dans l'isoloir

21 Le président d'élection ou le président du scrutin ne doit admettre dans l'isoloir qu'un électeur admissible à la fois.

Interdiction d'intervenir

22 (1) Il est interdit d'intervenir ou de tenter d'intervenir auprès d'un électeur admissible lorsque celui-ci marque son bulletin de vote.

Interdiction d'obtenir des renseignements

(2) Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir au bureau de scrutin des renseignements sur la manière dont un électeur admissible se prépare à voter ou a voté.

Interprète

23 Si le président d'élection ou le président du scrutin ne comprend pas la langue d'un électeur admissible, il demande l'aide d'un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et l'électeur admissible au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier.

Dépouillement du scrutin

Ouverture des bulletins de vote postal

24 Après la fermeture du scrutin, en présence du président du scrutin et de tout membre du conseil de la première nation se trouvant sur les lieux, le président d'élection ouvre les enveloppes qu'il a reçues avant la fermeture du scrutin et, sans déplier le bulletin de vote postal que chacune contient :

a) soit met de côté le bulletin si :

- (i)** aucun formulaire de déclaration de l'électeur ne l'accompagne ou que celui-ci n'est pas signé ou attesté par un témoin,
- (ii)** le nom indiqué sur le formulaire de déclaration de l'électeur n'apparaît pas sur la liste des électeurs,
- (iii)** la liste des électeurs indique que l'électeur admissible a déjà voté;

(b) place a mark on the voters list opposite the name of the eligible voter set out on the voter declaration form and deposit the ballot in a ballot box.

Procedure on opening ballot boxes

25 (1) After the mail-in ballots have been deposited under section 24, the electoral officer must, in the presence of a deputy electoral officer and any members of the council of the first nation who are present, open all ballot boxes and

(a) examine the ballots;

(b) set aside any ballot that does not have the initials of the electoral officer or a deputy electoral officer on the back;

(c) reject all ballots

(i) that have been marked incorrectly, or

(ii) on which anything appears by which an eligible voter can be identified;

(d) count the votes cast in favour of and against the question submitted in the vote; and

(e) prepare a statement in writing of the number of votes so cast and of the number of ballots rejected.

Signing and filing statement

(2) The statement referred to in paragraph (1)(e) must be

(a) signed by the electoral officer and by the chief or a member of the council of the first nation; and

(b) filed in the regional office of the Department of Indian Affairs and Northern Development.

Void ballots

26 A ballot set aside under paragraph 24(a) or 25(1)(b) or rejected under paragraph 25(1)(c) is void and must not be counted as a vote cast.

Statement of results

27 When the results of the voting are known, the electoral officer must

(a) prepare a statement in triplicate, signed by the electoral officer and by the chief or a member of the council of the first nation, that confirms that the vote was conducted in accordance with these Regulations and indicates the number of

b) soit fait une marque sur la liste des électeurs en regard du nom indiqué sur le formulaire de déclaration de l'électeur et dépose le bulletin de vote postal dans une boîte de scrutin.

Ouverture des boîtes de scrutin

25 (1) Après avoir déposé les bulletins de vote postal dans une boîte de scrutin conformément à l'article 24 et en présence du président du scrutin et de tout membre du conseil de la première nation se trouvant sur les lieux, le président d'élection ouvre les boîtes de scrutin et :

a) examine les bulletins de vote;

b) met de côté tous les bulletins de vote au verso desquels les initiales du président d'élection ou du président du scrutin sont absentes;

c) rejette tous les bulletins de vote qui, selon le cas :

(i) ont été marqués incorrectement,

(ii) sur lesquels apparaît quoi que ce soit qui puisse permettre de reconnaître l'électeur admissible;

d) compte les votes exprimés en faveur et à l'encontre de la question soumise au vote;

e) prépare un relevé par écrit du nombre de votes exprimés et du nombre de bulletins de vote rejetés.

Formalités relatives au relevé

(2) Le relevé mentionné à l'alinéa (1)e) est :

a) signé par le président d'élection et par le chef ou un membre du conseil de la première nation;

b) déposé au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Bulletins de vote nuls

26 Tout bulletin de vote mis de côté au titre des alinéas 24a), 25(1)b) ou rejeté au titre de l'alinéa 25(1)c) est nul et n'est pas compté parmi les votes exprimés.

Relevé du résultat du scrutin

27 Lorsque le résultat du scrutin est connu, le président d'élection :

a) prépare, en trois exemplaires, un relevé signé par lui-même et par le chef ou un membre du conseil de la première nation attestant que le vote s'est déroulé conformément au présent règlement et indiquant :

- (i) eligible voters who were entitled to vote,
 - (ii) eligible voters who voted,
 - (iii) votes cast in favour of and against the question submitted in the vote, and
 - (iv) rejected ballots; and
- (b) deliver a copy of the statement to
- (i) the Assistant Deputy Minister,
 - (ii) the person in charge of the regional office of the Department of Indian Affairs and Northern Development, and
 - (iii) the chief of the first nation.

Retention of ballots

28 (1) The electoral officer must deposit the ballots used in the voting, together with all supporting documents, in a sealed envelope and retain them.

Destruction of ballots

(2) If no review has been requested within 60 days after the day of the vote, the electoral officer must destroy the ballots used in the voting.

Review Procedure

Request for review

29 (1) An eligible voter may, in the manner set out in subsection (2), request a review of the vote by the Minister if the eligible voter believes that there was

- (a) a contravention of these Regulations that may affect the results of the vote; or
- (b) a corrupt practice in connection with the vote.

Procedure for request

(2) A request for a review of a vote must be forwarded to the Minister, by registered mail addressed to the Assistant Deputy Minister, within 30 days after the day of the vote. The request must be accompanied by a declaration containing the grounds for requesting the review and any other relevant information and must be signed in the presence of a witness who is at least 18 years of age.

- (i) le nombre d'électeurs qui étaient admissibles à voter,
 - (ii) le nombre d'électeurs admissibles qui ont voté,
 - (iii) le nombre de votes exprimés en faveur et à l'encontre de la question soumise au vote,
 - (iv) le nombre de bulletins de vote rejetés;
- b) remet un exemplaire du relevé :
- (i) au sous-ministre adjoint,
 - (ii) à la personne responsable du bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien,
 - (iii) au chef de la première nation.

Garde des bulletins de vote

28 (1) Le président d'élection place les bulletins de vote utilisés lors du scrutin dans une enveloppe scellée et les conserve.

Destruction des bulletins de vote

(2) Si aucune demande de révision n'a été déposée dans les soixante jours suivant le vote, le président d'élection détruit les bulletins de vote utilisés lors du scrutin.

Révision

Demande de révision

29 (1) L'électeur admissible peut, de la manière prévue au paragraphe (2), demander une révision du vote par le ministre pour l'un des motifs suivants :

- a) il y a eu violation du présent règlement pouvant porter atteinte au résultat du vote;
- b) il a eu une manœuvre frauduleuse à l'égard du vote.

Présentation de la demande

(2) La demande de révision du vote est envoyée au ministre par courrier recommandé, à l'adresse du sous-ministre adjoint, dans les trente jours suivant le vote et comprend une déclaration signée en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans indiquant les motifs de révision et tous les renseignements pertinents.

Minister to advise Governor in Council

30 If the material referred to in subsection 29(2) or any other information in the possession of the Minister is sufficient to call into question the validity of a vote on the ratification of an oil and gas code and a financial code referred to in section 10 of the Act and the approval of the transfer to the first nation of the management and regulation of oil and gas exploration and exploitation, the Minister must advise the Governor in Council accordingly.

Coming into Force

Coming into force

31 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Avis au gouverneur en conseil

30 Si les documents visés au paragraphe 29(2) ou les renseignements qui sont en la possession du ministre sont suffisants pour mettre en doute la validité d'un vote portant sur la ratification du code pétrolier et gazier et du code financier visés à l'article 10 de la Loi et sur l'approbation du transfert à la première nation de la gestion et de la réglementation de l'exploration et de l'exploitation du pétrole et du gaz, le ministre en avise le gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

31 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 4)

PART 1**Oil and Gas***This is the question to be put to the eligible voters:*

Do you approve of the oil and gas code and financial code developed by [insert the name of the first nation] and the transfer to [insert the name of the first nation] of the management and regulation of oil and gas exploration and exploitation in the reserve lands of [insert the name of the first nation]?

Yes No Oui Non **PART 2****Moneys***This is the question to be put to the eligible voters:*

Do you approve of the financial code of [insert the name of the first nation], dated [insert the date of the financial code], and the payment to the [insert the name of the first nation], in accordance with the financial code, of all moneys held today, and all moneys to be collected or received in future, by Her Majesty for the use and benefit of the [insert the name of the first nation]?

Yes No Oui Non **PART 3****Oil and Gas and Moneys***This is the question to be put to the eligible voters:*

Do you approve of both

(a) the oil and gas code and the financial code dated [insert the date of the financial code], developed by [insert the name of the first nation], and the transfer to [insert the name of the first nation] of the management and regulation of oil and gas exploration and exploitation in the reserve lands of [insert the name of the first nation], and

(b) the financial code dated [insert the date of the financial code] developed by [insert the name of the first nation] and the payment to the [insert the name of the first nation], in accordance with that financial code, of all moneys held today, and all moneys to be collected or received in future, by Her Majesty for the use and benefit of the [insert the name of the first nation]?

Yes No Oui Non **ANNEXE**

(article 4)

PARTIE 1**Pétrole et gaz***Question soumise aux électeurs admissibles :*

Est-ce que vous approuvez le code pétrolier et gazier et le code financier de (inscrire le nom de la première nation) de même que le transfert de la gestion et de la réglementation de l'exploration et de l'exploitation du pétrole et du gaz à (inscrire le nom de la première nation) sur ses terres de réserves?

Oui Non **PARTIE 2****Fonds***Question soumise aux électeurs admissibles :*

Est-ce que vous approuvez le code financier de (inscrire le nom de la première nation) daté du (inscrire la date du code financier) et le versement, conformément à ce code, à (inscrire le nom de la première nation) des fonds détenus par Sa Majesté et de ceux qui seront par la suite perçus ou reçus par elle à l'usage et au profit de (inscrire le nom de la première nation)?

Oui Non **PARTIE 3****Pétrole, gaz et fonds***Question soumise aux électeurs admissibles :*

Est-ce que vous approuvez, à la fois :

a) le code pétrolier et gazier et le code financier de (inscrire le nom de la première nation) daté du (inscrire la date du code financier) de même que le transfert de la gestion et de la réglementation de l'exploration et de l'exploitation du pétrole et du gaz à (inscrire le nom de la première nation) sur ses terres de réserves?

b) le code financier de (inscrire le nom de la première nation) daté du (inscrire la date du code financier) et le versement, conformément à ce code, à (inscrire le nom de la première nation) des fonds détenus par Sa Majesté et de ceux qui seront par la suite perçus ou reçus par elle à l'usage et au profit de (inscrire le nom de la première nation)?

Oui Non